

Le municipal



**Port-Daniel-
Gascons**

UN MEILLEUR AVENIR POUR TOUS

Mars 2025
Volume 25, N° 1

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

District #1 : François Beaudin
Téléphone : (418) 396-5511

District #2 : Jo-Annie Castilloux
Téléphone : (418) 616-2419

District #3 : Denis Langlois
Téléphone : (418) 752-4157

District #4 : Marc-Aurèle Blais
Téléphone : (418) 680-2918

District #5 : Marie-Ève Allain
Téléphone : (418) 689-0874

District #6 : Sylvie Blais
Téléphone : (418) 396-2304

Maire : Henri Grenier
Téléphone : (418) 751-3156



PROCHAINES SÉANCES ORDINAIRES 2025

Lundi, 14 avril / Lundi, 12 mai /
Lundi, 9 juin

MOT DU MAIRE



Chères concitoyennes, chers concitoyens,

C'est avec enthousiasme que je vous adresse ces quelques mots pour vous tenir informés des développements en cours au sein de notre belle municipalité. Le mois de mars marque une période charnière pour notre communauté, alors que nous franchissons des étapes déterminantes dans la réalisation d'un projet majeur pour le secteur de Gascons : la construction du réseau d'aqueduc et d'égout.

Ce projet d'envergure, évalué à plus de 40 millions de dollars, est essentiel pour l'avenir et la vitalité de notre municipalité. Il représente un investissement structurant qui améliorera considérablement la qualité de vie des résidents et ouvrira la porte à de nouvelles possibilités de développement résidentiel et économique.

Au cours des prochaines semaines, nous franchirons des étapes importantes, notamment l'ouverture des soumissions pour la réalisation et la surveillance des travaux et la confirmation de la subvention accordée par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation. Nous prévoyons le début des travaux dès l'été 2025, une avancée concrète qui marquera le début d'une transformation significative pour Port-Daniel-Gascons.

Par ailleurs, nous avons le plaisir d'annoncer qu'un jeu d'eau sera installé au parc Marguerite-Rose au cours de l'été. Cet investissement de plus de 100 000\$ offrira aux familles un espace de rafraîchissement et de divertissement, contribuant ainsi au bien-être de nos jeunes et de l'ensemble de notre communauté.

Je tiens à remercier tous ceux et celles qui contribuent à la concrétisation de ces projets; les membres du conseil municipal, les fonctionnaires et employés municipaux, nos partenaires gouvernementaux et, bien sûr, citoyennes et citoyens, pour votre patience et votre soutien.

Notre engagement demeure le même : bâtir une municipalité forte, dynamique et tournée vers l'avenir. Nous continuerons à vous tenir informés de l'évolution des travaux et nous sommes toujours disponible pour répondre à vos questions.

Merci de votre confiance et de votre implication dans le développement de notre communauté.

Henri Grenier, maire



LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- L'ouverture de la surface multisport sera le 6 avril : réservation en ligne via SportPlus (le lien est sur le site web de la municipalité sous l'onglet « inscription » service des loisirs)



- Le 19 avril, une aura lieu au Centre Plein Air La Souche de 13h à 16h. L'activité s'adresse seulement aux résidents de la municipalité. Inscription gratuite sur la plateforme de réservation Sportplus

À la surface multisports, avec Brigitte Paradis :

- 22 avril; activité de kinball 13h à 15h; inscription gratuite sur la plateforme de réservation Sportplus
- 3 mai; compétition d'athlétisme "Les premières foulées Bruny Surin" en collaboration avec le club d'athlétisme Les Lobsters, surface multisports (période d'inscription à venir)
- 7 juin : fêtes des voisins au Centre multifonctionnel (période d'inscription à venir)

- Quilles amicales MADA : lundi le 7 avril et le 5 mai
Départ en bus à 9h30 au CLSC – retour vers 12h30
Inscription obligatoire : 581-351-1137



- Joujouthèque : samedi le 5 avril, sélection de jeux du mois



Samedi, le 3 mai, identification des oiseaux et construction de nichoirs

- Petit Salon MADA : mercredi, 30 avril dès 13h00, identification des oiseaux et construction de nichoirs – tout le matériel est fourni

La friperie de la Fabrique de Port-Daniel est ouverte tous les mercredis de 13h à 15, située au sous-sol de l'église de Port-Daniel. Bienvenue !

JEUDI SAINT, LE 17AVRIL SOUPE DU JEUDI SAINT

À partir de 11h30, le club des 50 ans et + de Port-Daniel "La Renaissance" vous invite à venir déguster une bonne soupe (aux pois ou aux légumes) qui sera servie avec un petit pain "maison" au coût de 6\$. Profitez-en pour venir jaser avec vos amis-amies.

Bienvenue à tous !

Suite au décès de monsieur Robert McInnis, qui a participé activement à la vie municipale pendant plusieurs années en tant que maire, le conseil municipal a décidé de lui rendre hommage par une plaque commémorative émise à son nom.





BRANCHEMENT ILLÉGAL SUR LE RÉSEAU PUBLIC D'ÉGOUT SANITAIRE

RAPPEL-RAPPEL-RAPPEL-RAPPEL

Le but de ce rappel est, qu'un volume d'eau trop élevé de drainage illégal dans les postes de pompage, provoque des débordements.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-05 CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Article 5 : Exigence relative à un branchement aux égouts (sanitaires ou pluviaux) :

- 5.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état de fonctionnement, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 5.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

Article 6 : Protection et entretien des équipements d'aqueduc et d'égout

- 6.4 Il est strictement interdit de brancher tout drain de sous-sol ou tout drain pluvial au réseau public d'égout sanitaire.

Article 7 : Surveillance

- 7.4 Les officiers de la municipalité préposés au service de l'aqueduc et d'égout auront droit entre 7H du matin et 7H du soir de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par lesdits réseaux afin de constater l'état de la tuyauterie et des appareils qui y sont branchés et voir si l'eau n'est pas gaspillée, faire un recensement ou pour toute autre cause en rapport avec l'aqueduc et l'égout

Article 8 : Droits et pouvoirs de la municipalité

8.4 La municipalité de Port-Daniel-Gascons ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout public dans les bâtiments quand de tels dommages auront été occasionnés par l'absence, la défectuosité ou le mauvais fonctionnement de soupapes ou autres dispositifs automatiques de sûreté sur les drains privés de toute construction.

Article 15 : Sanctions pénales

15.1 Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes :

1) pour une première infraction, une amende minimale de 100\$ et maximale de 150\$, plus les frais;

2) pour une deuxième infraction à une disposition du règlement, à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable depuis au moins douze mois de la date du prononcé de la sentence (sur la deuxième infraction), d'une amende minimale de 150\$ et maximale de 250\$, plus les frais;

3) pour toute infraction à une disposition du présent règlement, à laquelle elle avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable, à deux reprises ou plus, depuis au moins douze mois de la date du prononcé de la sentence (sur toute infraction subséquente à la deuxième) d'une amende minimale de 250\$ et maximale de 300\$, plus les frais.

Alain Blais,
directeur des travaux publics

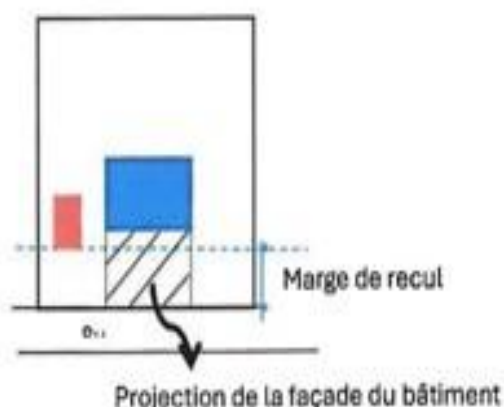


7.5.1 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un nombre maximal de deux bâtiments complémentaires isolés est autorisé par bâtiment principal ou par usage principal.

Dans toutes zones hors périmètre d'urbanisation, l'implantation d'un bâtiment complémentaire est permise dans la cour avant pourvu que ce dernier respecte la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications par zone. Dans aucun cas, le bâtiment complémentaire ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue (figure 1).

Figure 1 : Projection de la façade du bâtiment principal



Un bâtiment complémentaire ne peut empiéter dans une servitude publique enregistrée.

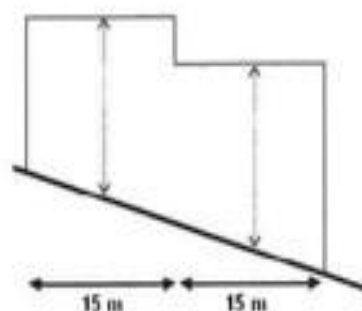
RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 2017-06.

7.5.2 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne doit pas excéder 6 m et ce, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, le bâtiment complémentaire doit respecter les règles relatives à la mesure de la hauteur de façade par rapport à la pente et s'y adapter pour évaluer la hauteur de référence du bâtiment principal qui servira de hauteur maximale constructible (figure 2).

Figure 2 : Hauteur de façade dans un terrain en pente



7.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

Les dispositions spécifiées aux tableaux suivants pour chaque bâtiment complémentaire doivent être respectées :

7.5.4.1 CABANON / REMISE

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	50 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	6 m sans jamais être supérieur à la hauteur du bâtiment principal
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ¹	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 m si le cabanon ou la remise est isolé.

¹ La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise.

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelles ou en rangée, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale moyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain configu

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1. NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

À l'exclusion des travaux mineurs qui ne sont pas susceptibles de changer la nature, la forme, l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction, un permis de construction doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1° la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
- 2° la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine ;
- 3° la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une éolienne ;
- 4° un ouvrage d'évacuation et de traitement des eaux usées.

À titre d'exemple, on entend par travaux mineurs, les travaux de peinture, de décoration ou d'entretien, le changement de gouttière, la réparation d'un revêtement, et ce, à la condition que les travaux n'aient pas pour effet de modifier l'évaluation foncière du bâtiment.

RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 2017-06.

7.5 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

Les bâtiments complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Sous réserve de dispositions particulières, aucun bâtiment ou construction complémentaire à une habitation ne peut être utilisé à des fins résidentielle, commerciale, industrielle, agricole ou publique et institutionnelle.

Malgré le premier alinéa, le présent article ne s'applique pas aux bâtiments temporaires.

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à une habitation :

- 1° cabanon / remise ;
- 2° garage privé attenant ;
- 3° garage privé isolé.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

5.1. NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

À l'exclusion des travaux mineurs qui ne sont pas susceptibles de changer la nature, la forme, l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction, un permis de construction doit être délivré préalablement à la réalisation des travaux suivants :

- 1° la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
- 2° la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une piscine ;
- 3° la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une éolienne ;
- 4° un ouvrage d'évacuation et de traitement des eaux usées.

À titre d'exemple, on entend par travaux mineurs, les travaux de peinture, de décoration ou d'entretien, le changement de gouttière, la réparation d'un revêtement, et ce, à la condition que les travaux n'aient pas pour effet de modifier l'évaluation foncière du bâtiment.

RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 2017-06.

7.5 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

Les bâtiments complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Sous réserve de dispositions particulières, aucun bâtiment ou construction complémentaire à une habitation ne peut être utilisé à des fins résidentielle, commerciale, industrielle, agricole ou publique et institutionnelle.

Malgré le premier alinéa, le présent article ne s'applique pas aux bâtiments temporaires.

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à une habitation :

- 1° cabanon / remise ;
- 2° garage privé attenant ;
- 3° garage privé isolé.



7.5.4.2. GARAGE PRIVÉ ATTENANT

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	80% de la superficie au sol du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ²	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les garages attenants à une maison mobile sont interdits.

² La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage attenant. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

7.5.4.3. GARAGE PRIVÉ ISOLÉ

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	Le plus restrictif des deux à savoir, 80% de la superficie au sol du bâtiment principal ou 100 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	6 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière et latérales Il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE ³	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 m

³ La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage détaché. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

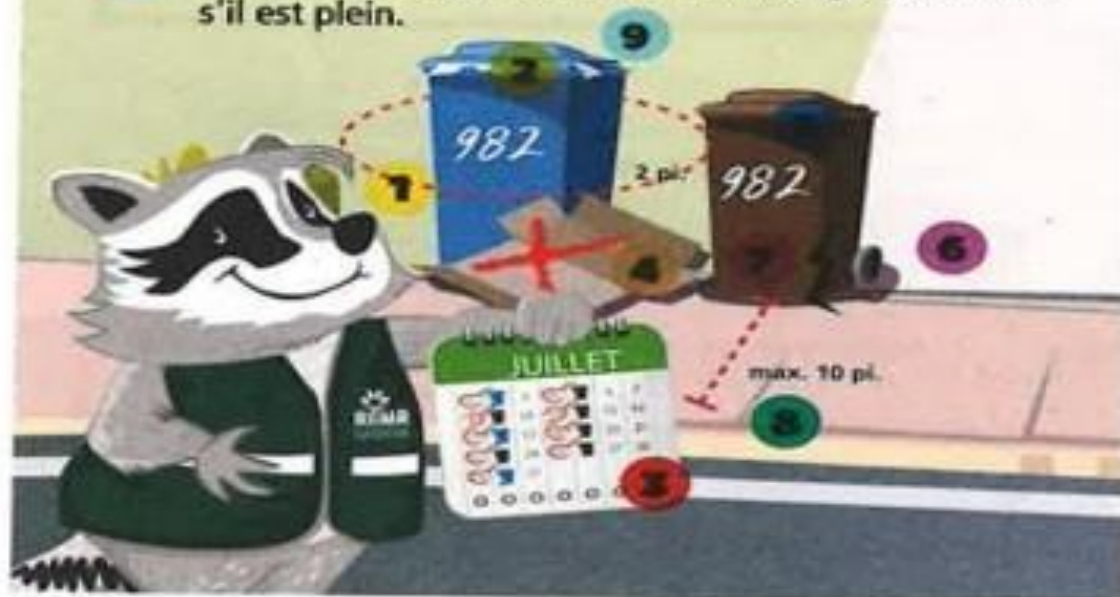
COLLECTES 2025
PORT-DANIEL-GASCONS

MARS		
LUNDI	MARDI	
3 	4 	
10	11 	
17	18 	
24 	25	
31		
AVRIL		
LUNDI	MARDI	MERCREDI
	1  	
7	8	
14 	15 	
21 LUNDI DE PÂQUES	22	23 
28	29 	
MAI		
LUNDI	MARDI	
5 	6	
12	10  	
19 JOUR DES PATRIOTES	20 	
26 	27 	

Source : RITMR GASPÉSIE

Consignes de collectes

- 1** Laisser deux pieds libre tout le tour du bac.
(Même d'un autre bac, de la clôture ou d'une voiture.)
- 2** Inscrire votre numéro civique sur chacun des bacs
(pour nous aider à les identifier correctement).
- 3** Sortir votre bac la veille de la journée de
collecte. Pourquoi? Parce que le camion peut
passer dès 6 h.
- 4** Ne laisser aucune matière dépasser ou par terre à
côté du bac.
- 5** Dans le cas où deux collectes se font la même
journée, placer le bac brun de manière à ce
qu'il soit visible en premier par le chauffeur.
- 6** Orienter les roues du bac vers la maison.
- 7** En cas de bris, appeler-nous ou aller au ritmrg.ca pour
connaître la marche à suivre et ce, dès que vous
constatez le problème.
- 8** Placer le bac à une distance maximale de 10 pieds de
la ligne blanche, pas sur le trottoir ni dans la rue.
- 9** Sortir votre bac à déchets ou à recyclage seulement
s'il est plein.



POUR NOUS CONTACTER



418-396-5225

poste

Réception et taxation :	120
Inspectrice municipale :	121
Directeur des travaux publics:	122
Bibliothèque :	123
Centre sportif Marco-Sébastien Cyr :	128
Bureau d'accueil touristique :	129
Parc <u>Colborne</u> :	133
CPA La Souche :	135
<u>restaurant</u> :	136
Technicienne en loisirs	137
<u>Dir.</u> des loisirs, culture et tourisme :	124
Service Incendie :	125
Comptabilité :	126
Secrétariat :	133
Direction générale :	131
Adjointe à la direction :	134
Bureau du maire :	127

(Monsieur le maire préfère être appelé sur son cellulaire)



HEURES D'OUVERTURE DES BUREAUX MUNICIPAUX MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL—GASCONS

Du lundi au jeudi

De 8h30 à 12h - 13h à 16h00

Vendredi : 8h30 à 12h00 Fermé en PM

Téléphone : 418 396-5225 Télécopieur : 418 396-5588



CENTRE SPORTIF MARCO-SÉBASTIEN CYR

Directeur des loisirs, culture et tourisme : 124

Technicienne en loisirs : 137

Téléphone : 418 396-5225 Télécopieur : 418 396-2333

Les bureaux municipaux seront fermés :



Vendredi, 18 avril : Vendredi Saint

Lundi, le 21 avril : Lundi de Pâques

Lundi, 19 mai : Journée des patriotes

Mardi, 24 juin : Fête Nationale du Québec



PROCHAINE PARUTION : JUIN 2025

Si vous avez des communiqués à faire paraître dans le prochain bulletin municipal, veuillez-nous les faire parvenir au :

Courriel : gascons@munpdg.ca

Faire parvenir votre document avant la fin Mai